

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT
Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT
NANTES
CANTON
SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
7 avril 2026

L'an deux mil vingt-six le mardi sept avril, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session d'installation, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente-et-un mars deux mil vingt-six, sous la présidence de Sébastien ARROUËT, Maire.

Etaient présents :

Mme Elodie RAGUIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Sandrine FOUILLÉ, M. Damien LE ROUX, Mme Gaëtane THOMAS-TINOT, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Éliseo BASTARD, Mme Moïra ASSES, M. Florent THOMAS, Mme Stéphanie LE GOFF, M. Bernard GIUMELLI, Mme Emmanuelle BÉTY, M. Jean-Jacques DERRIEN, Mme Charline TANGUY, M. Arnaud CHAGNEAU, Mme Estelle DE PLINVAL, M. François OILLIC, Mme Stéphanie LEFEBVRE, M. Bertrand DESSIRIER, Mme Aurélie LACROIX, M. Armel PÉDRON, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS

Absents ayant donné pouvoir :

M. Thierry BOUTIN	donne procuration à	Mme Elodie RAGUIN
Mme Mathilde LALART	donne procuration à	Mme Sandrine FOUILLÉ
Mme Laure PALISSE	donne procuration à	Mme Charline TANGUY
M. Alban VARUTTI	donne procuration à	M. Gilles BERRÉE
Mme Armelle CHABIRAND	donne procuration à	M. Jean-Sébastien GUITTON

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Moïra ASSES ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

06. DCM2026S3N06 – Mise en œuvre du droit à la formation des membres du Conseil municipal

Monsieur le Maire rapporte :

Conformément à l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

I. FORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU MANDAT ET ASSUREES PAR UN ORGANISME AGREE PAR LE MINISTRE CHARGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

S'agissant des orientations, il est proposé d'axer les formations des élus sur les thématiques suivantes :

- Maîtriser les fondamentaux de l'action publique locale :
 - Le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs institutions
 - Les règles juridiques, budgétaires et financières
 - Les principes de la commande publique
 - Les enjeux de la transition écologique, sociale et numérique dans les politiques locales
- Développer les compétences liées aux délégations et aux commissions
 - Formations spécialisées selon les délégations (urbanisme, finances, culture, solidarité, etc.)
 - Accompagnement à la prise de fonction dans les commissions et instances de gouvernance

- Renforcer l'efficacité personnelle et collective, améliorer la posture, l'organisation et la communication des élus :
 - Gestion du temps et priorisation
 - Prise de parole en public et communication institutionnelle
 - Conduite de réunion et médiation
 - Travail en équipe, coopération et intelligence collective

Le montant **prévisionnel** des dépenses de formation **ne peut être inférieur à 2 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant **réel** de ces dépenses de formation **ne peut excéder 20 %** du même montant.

Dans la mesure où ce montant est supérieur aux 2% et inférieur aux 20% précités, il est proposé d'inscrire les crédits suivants au budget de la formation des élus locaux pour l'année 2026 : 9 000 €.

Les frais d'enseignement, de déplacement, d'hébergement et de restauration constituent une dépense obligatoire pour la commune.

II. LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DIFE)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un **droit individuel à la formation** comptabilisé en **euros**, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil (article L1621-3).

L'élu local peut mobiliser son DIFE pour deux types de formations :

- Les formations liées à l'exercice du mandat local : ces formations doivent respecter les mêmes règles que celles financées par la collectivité, à savoir correspondre au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local et être délivrées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis de ce conseil.
- Les formations liées à la réinsertion professionnelle : il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. L'élu peut, pour les financer, également mobiliser les droits qu'il détient par ailleurs, en tant que salarié ou agent public, au titre de son compte personnel de formation (CPF) ou par un apport personnel.

III. L'OCTROI D'UN CONGE DE FORMATION PAR L'EMPLOYEUR

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus locaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé spécifique pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est de **vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection. L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

DECISION

VU l'article L2123-12 à L2123-16 du Code général des collectivités territoriales

Sur proposition de la commission plénière et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :
 - Maîtriser les fondamentaux de l'action publique locale,
 - Développer les compétences liées aux délégations et aux commissions,
 - Renforcer l'efficacité personnelle et collective, améliorer la posture, l'organisation et la communication des élus
- **ALLOUE**, au budget principal de la commune, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus locaux d'un montant de 9 000 € par an.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants sur les comptes 031/65312 (frais de mission/séjour) et 031/65315 (frais de formation).

Extrait certifié conforme
Orvault, le 8 avril 2026

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Moïra ASSES

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 08 AVR. 2026

Et par publication le : 08 AVR. 2026

